

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Memento budgétaire des collectivités locales

Le calendrier budgétaire	2
Les restes à réaliser	3
La reprises de résultat	4
Vote du compte administratif	6
Vote du Budget	7
Les budgets annexes eau et assainissement	8
Les subventions aux budgets annexes	8
Les amortissements	8
Listes de délibérations et rappels généraux	9
ACTES et ACTES Budgétaires	9

Le calendrier budgétaire :

21 janvier N : date limite pour adopter les décisions modificatives permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31/12/N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections et entre les deux sections du budget N-1.

26 janvier N : date limite de transmission en Préfecture / sous-préfecture des décisions modificatives précitées.

Une décision modificative prise après le 21 janvier et/ou transmise après le 26 janvier n'a, de par la loi, aucun effet juridique et ne peut donc être prise en charge par votre trésorier.

31 janvier N : date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire de l'exercice N-1.

15 avril N : date limite de vote du budget N. (30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants)

Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du BP ne seraient pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé.

30 avril N : date limite de transmission au préfet du budget N.(15 mai l'année de renouvellement des organes délibérant)

Dans le cas où les informations indispensables au vote du BP n'auraient pas été fournies, le budget est transmis au plus tard 15 jours après le délai fixé pour son adoption (ne concerne donc que les communes et les communes).

ler juin N : Date limite de transmission à l'organe délibérant du compte de gestion N-1.

30 juin N : date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion N-1.

15 juillet N : date limite de transmission au préfet du compte administratif et du compte de gestion N-1.

Les restes à réaliser s'apprécient au 31 décembre de l'année échue

Ce sont:

<u>ades dépenses engagées juridiquement mais non mandatées.</u>

<u>Sedes recettes juridiquement certaines</u> qui n'ont pas encore donné lieu à l'émission d'un titre. Par exemple il existe un arrêté de subvention ou un contrat d'emprunt datés *au plus tard* du 31 décembre.

JII n'y a jamais de restes à réaliser au titre des opérations d'ordre en dépenses comme en recettes.

Les restes à réaliser sont à rattacher à l'année N-1, raison pour laquelle ils doivent être inscrits au compte administratif. Ils majorent ou minorent les résultats de l'année précédente, ils seront mandatés et/ou encaissés en N.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.

L'état des restes à réaliser (RAR) établi au 31 décembre, est :

- détaillé par chapitre ou article en fonction du vote du conseil.
- Arrêté en toutes lettres et visé par l'ordonnateur.
- Revêtu de l'accusé de réception du comptable,
- joint au compte administratif.

RAPPELS:

- le FCTVA ne peut être inscrit au titre des restes à réaliser en recettes que si <u>l'arrêté d'attribution est daté de l'année N-1</u>.et qu'il a été reçu dans les premiers jours de la nouvelle année budgétaire.
- De même, l'emprunt ne peut constituer un reste à réaliser en recette que si le contrat a été signé avant le 31 décembre N-1. Un courrier de réservation de crédit en faveur de la collectivité qui fixe le montant d'emprunt et précise le délai de validité de la promesse peut également servir de titre justificatif.
 - Les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats : Le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes. (cf calcul fiche suivante).

Si les restes à réaliser ne sont pas repris correctement, cela fausse l'équilibre budgétaire.

Reprise des résultats:

Au vu du compte de gestion et des restes à réaliser inscrits au compte administratif :

- calculer en premier lieu l'éventuel besoin de financement de la façon suivante :

Résultat d'investissement N-1 (Résultat de clôture de l'exercice N du compte de gestion)

- -RAR en dépenses
- +RAR en recettes
- = besoin de financement ⇒ article 1068

Si ce résultat est positif ou nul, il n'y a pas de besoin de financement.

S'il est négatif, il est nécessaire de le couvrir au 1068 par prélèvement sur l'excédent de fonctionnement N-1.

La reprise au budget primitif s'effectue de la manière suivante :

Section d'investissement	Section de fonctionnement
Vue d'ensemble (A1) de la maquette budgétaire	
Reprendre <u>tel quel</u> le déficit d'investissement au D001 ou l'excédent au R001 Inscrire les restes à réaliser en reports (NB: Un <u>ÉTAT DES RESTES À RÉALISER établit au 31 décembre N-1 et signé par le maire et le trésorier doit être joint au compte administratif)</u>	
Recettes	
inscrire au 1068 le besoin de financement calculé précédemment	

S'il existe un excédent de fonctionnement au compte administratif, le déficit de la section d'investissement doit obligatoirement être couvert par affectation au 1068.

Si l'excédent de fonctionnement le permet, il est possible de doter l'article 1068 d'un montant supérieur au besoin de financement calculé.

Sauf exceptions très encadrées, <u>la reprise d'excédents d'investissement en section fonctionnement est interdite</u>.

L'article D2311-14 du CGCT dispose : « Pour l'application de l'article L2311-6, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

-le produit de la cession d'immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;

-le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de fonctionnement.

En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R.2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant. »

Compte administratif

- Le compte administratif doit être <u>voté après</u> que le conseil municipal se soit prononcé sur le compte de gestion.
 - 2 Lors de l'adoption du compte administratif, par le conseil municipal, le maire ne participe pas au vote

L'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales dispose : « Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. (qui ne sera donc pas le maire ou le président)

Le maire peut , même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, **mais il doit se retirer au moment du vote du compte administratif**De plus l'article R 2121-8 précise « la délibération relative au Compte administratif est transmise par le président de séance au préfet ou au souspréfet » :

⇒Ni le compte administratif ni la délibération s'y rapportant <u>ne doivent être signés par l'ordonnateur</u>.

Le Quorum:

Pour déterminer le quorum, seuls les membres en exercices physiquement présents sont pris en compte. Pour qu'il soit atteint, il faut que plus de la moitié des membres soient présents.

Ainsi les conseillers absents qui ont donné procuration à leurs collègues présents à la séance ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Le quorum du vote du compte administratif :

Le maire ne compte pas dans le nombre des personnes physiquement présentent, puisqu'il ne peut pas prendre part au vote. De même, il ne pas pas, le cas échéant, voter pour sa procuration.

Les restes à Réaliser (RAR)

Δ <u>Un état des RAR</u> au 31 décembre N-1, visé par le comptable et le maire <u>doit être joint</u> au compte administratif,

Vote du budget primitif

DATE de VOTE : (L 1612-2 du CGCT) avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication, par le Préfet avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget (Art D1612-1 du CGCT).

Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Les principes budgétaires

➤ Le budget doit être voté dans les délais.

➤ Le budget doit être équilibré, c'est-à-dire :

- -les deux sections sont en équilibre ;
- -les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère ;
- -le remboursement du capital de la dette est exclusivement couvert par des ressources propres.

△ Les restes à réaliser du compte administratif doivent être repris au budget primitif.

<u>Les opérations d'ordre</u>: Elles doivent être équilibrées

Ainsi concernant les opérations d'ordre de section à section (notamment les articles 139/777 et 68/28) :

dépenses d'ordre de fonctionnement **042** = recettes d'ordre d'investissement **040** recettes d'ordre de fonctionnement **042** = dépenses d'ordre d'investissement **040**

-les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement : recettes d'ordre d'investissement **021** = dépenses d'ordre d'investissement **023**

Dépenses imprévues : (art L2322-1 du CGCT)

Les dépenses imprévues ne doivent pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section.(investissement ou fonctionnement)

Les subventions aux personnes de droit privé :

Une collectivité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000€, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'attribution de la subvention attribuée.

Budgets annexes eau et assainissement

Les services de l'eau et de l'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux (SPIC). Ces budgets doivent être équilibrés en recettes.

Les collectivités de <u>moins de 500 habitants</u> gèrent leurs services d'eau et d'assainissement sous la forme d'une régie simple ou directe. Elles ne sont pas tenues d'établir des budgets annexes dès lors qu'elles produisent en annexe au budget et au compte administratif, un état présentant article par article, les montants des recettes et des dépenses affectées à ces services (Annexes A7.1.1 et A7.1.2). <u>La production de ces états est une obligation</u>.

<u>Les subventions aux budgets annexes</u>:

En application des dispositions de l'article L2224-2 du CGCT, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial. Toutefois, la loi peut autoriser cette prise en charge sous certaines conditions. <u>Mais la collectivité doit alors produire une délibération motivée du conseil. A défaut de quoi, la décision est frappée de nullité</u>. La délibération doit fixer les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la collectivité ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent.

L'interdiction n'est pas applicable :

-aux communes de moins de 3000 habitants et aux EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants, pour les services d'eau et d'assainissement ;

-aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée à 4 ans, sans condition de population ;

-aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance et pour une durée limitée aux 4 premiers exercices, sans condition de population.

Lorsqu'elles sont autorisées, ces subventions constituent des opérations d'investissement :

- -en 204, en dépenses pour le budget principal ;
- -en 131, en recettes au budget annexe.

Cette subvention devra être amortie. L'amortissement devient alors une dépense obligatoire conformément à l'article R2321-1 du code général des collectivités locales.

Les amortissements:

Les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et **tous les budgets annexes** des services publics industriels et commerciaux (eau et assainissement par exemple) sans condition de population <u>sont tenus de pratiquer l'amortissement qui constitue une dépense obligatoire</u>.

J'attire particulièrement votre attention sur l'obligation d'amortir les subventions d'équipement versées :

- -sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé ;
- -ou 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Les délibérations Budgétaires :

- -approbation du compte de gestion
- -approbation du compte administratif
- -vote du budget
- -affectation du résultat

Les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif doivent être distinctes car le maire peut prendre part au vote du compte de gestion et pas au compte administratif

Rappel général:

- -veiller aux délais de convocation (3 ou 5 jours entre la date de convocation et la date de la réunion) et de transmission de vos documents budgétaires (15 jours maximum après le vote) ;
 - -transmettre tous les documents budgétaires en même temps lorsqu'ils ont été approuvés dans la même séance (délibérations, BP, CA, CG);
 - -faire preuve de cohérence en ne prenant pas de délibération modificative au budget dans la même séance que le vote dudit budget ;
 - -prendre et transmettre une délibération d'affectation des résultats sauf dans le cas d'un report des résultats ;
 - -veiller à l'équilibre du budget lors des décisions budgétaires modificatives.

Télétransmission des Actes

Les délibérations budgétaire sont télétransmis sur ACTES

Les Budgets, Comptes Administratifs, Budgets supplémentaires et décisions modificatives sont transmis sur ACTES budgétaire